

DECRET N° 75/467 DU 28 JUIN 1975  
portant réorganisation du Gouvernement. -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

DECREE :

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 1er. - (1) Le Président de la République, Chef du Gouvernement nomme le Premier Ministre, les Ministres et les Vices-Ministres. Il met fin à leurs fonctions.

(2) Le Premier Ministre reçoit du Président de la République délégation de pouvoirs à l'effet d'assurer l'animation, la coordination et le contrôle des services publics dans des secteurs déterminés de l'activité gouvernementale.

(3) Les Ministres concourent dans le cadre de leurs attributions respectives à l'application de la politique gouvernementale définie par le Président de la République.

(4) Les Vices-Ministres assistent les Ministres dans leurs tâches et peuvent être plus particulièrement chargés, sous leur autorité, de la gestion de certaines affaires.

CHAPITRE II

STRUCTURE DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 2. - La structure générale du Gouvernement est la suivante :

- la Présidence de la République
- les services du Premier Ministre
- les Départements Ministériels

ARTICLE 3. - La Présidence de la République dont l'organisation est définie par un texte particulier comprend :

- Le Secrétariat Général,
- le Cabinet Civil,
- le Cabinet Militaire,
- les Services chargés des Relations avec les Assemblées, placés sous l'autorité d'un Ministre Délégué,
- les Services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative, placés sous l'autorité d'un Ministre Délégué,
- les Ministres chargés de Mission,
- les Conseillers Spéciaux,
- les Ambassadeurs Itinérants.

ARTICLE 4. - L'organisation des Services du Premier Ministre fait l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 5. - (1) En dehors de ceux cités ci-dessus, les Départements Ministériels sont, par ordre alphabétique :

- Le Ministère de l'Administration Territoriale,
- le Ministère des Affaires Etrangères,
- le Ministère des Affaires Sociales,
- le Ministère de l'Agriculture,
- le Ministère de l'Economie et du Plan,
- le Ministère de l'Education Nationale,
- le Ministère de l'Elevage et des Industries Animales,
- le Ministère de l'Equipement et de l'Habitat,
- le Ministère des Finances,
- le Ministère de la Fonction Publique,
- le Ministère des Forces Armées,
- le Ministère de l'Information et de la Culture,
- le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- le Ministère de la Justice,
- le Ministère des Mines et de l'Energie,
- le Ministère des Postes et Télécommunications,
- le Ministère de la Santé Publique,

- le Ministère des Transports,
- le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

(2) Les Vice-Ministres assistent les Ministres dans les Départements ci-après :

- le Ministère de l'Administration Territoriale,
- le Ministère des Affaires Etrangères,
- le Ministère de l'Agriculture,
- le Ministère de l'Economie et du Plan,
- le Ministère de l'Education Nationale,
- le Ministère des Finances.

**ARTICLE 6.** - Les attributions des Ministres sont fixées comme suit :

**1.- LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES RELATIONS  
AVEC LES ASSEMBLEES**

assure la liaison entre le Gouvernement et les Assemblées constitutionnelles. Il exécute toutes les autres missions qui lui sont confiées par le Chef de l'Etat.

**2.- LE MINISTRE DELEGUE A L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT  
ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE**

est responsable du contrôle supérieur des services publics, des établissements publics et para-publics, sous l'angle administratif et financier.

Le Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative instruit l'apurement des comptes publics et concourt à la sanction des comptables, ordonnateurs et gestionnaires de crédits dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Par l'intermédiaire du Service Central Organisation et Méthodes,

- il détermine les principes et les moyens de mise en œuvre de la politique de réforme administrative édictée par le plan national de développement ;
- il étudie et propose au Président de la République toute mesure tendant à améliorer le rapport " coût-rendement " dans les services publics.

**3.- LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

est responsable :

- de l'organisation et du fonctionnement des services locaux de l'Administration Territoriale qui ont pour mission :

/ ...

et

- de recevoir/de transmettre les directives générales du Gouvernement,
  - d'assurer la coordination des activités des services locaux des ministères civils.
- 
- de l'organisation et du contrôle des élections à la Présidence de la République, à l'Assemblée Nationale et aux Assemblées Municipales dans les conditions prévues par les lois et réglements ;
  - de l'organisation des collectivités publiques locales et traditionnelles,
  - de la tutelle de ces collectivités et du contrôle de leur fonctionnement,
  - de l'organisation et du fonctionnement de l'administration pénitentiaire.

4.- LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES est responsable :

- de la mise en oeuvre de la politique étrangère arrêtée par le Président de la République,
- des relations avec les Etats Etrangers et les Organisations Internationales
- de la préparation des accords et traités en liaison avec les départements ministériels intéressés,
- de la protection des ressortissants et des intérêts camerounais à l'étranger.

En outre, le Ministre des Affaires Etrangères

- rassemble et diffuse auprès des départements ministériels les informations relatives aux Etats étrangers et aux Organisations Internationales qui pourraient faciliter l'action des services publics ;
- concourt à l'information des Gouvernements et des Organisations Internationales en ce qui concerne le développement politique, économique, social et culturel du Cameroun en liaison avec le Ministre de l'Information et de la culture.

5.- LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique de prévention et d'assistance sociales ainsi que de la protection sociale de l'individu et de la promotion de la famille.

A ce titre, il est chargé

- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale,
- de l'action démographique,

/...

- du contrôle des écoles de formation des travailleurs sociaux,
- de l'animation, de la supervision et du contrôle des établissements (fermes ateliers), des instituts et institutions concourant à la mise en oeuvre de la politique de protection sociale.

Il assure en particulier la liaison avec l'UNICEF.

**6.- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE est responsable :**

- de l'élaboration et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture, aux forêts, à la chasse ainsi que des programmes relatifs au génie rural,
- de l'enseignement agricole, forestier et coopératif et du contrôle de l'enseignement agricole privé en liaison avec le Ministère de l'Education Nationale,
- de l'encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole,
- de l'animation rurale et du développement communautaire,
- de la collecte des statistiques agricoles en vue de leur exploitation par la Direction des Statistiques et de la Comptabilité Nationale.
- Il suit les affaires de la F.A.O.
- Il assure la tutelle des structures de développement en milieu rural ainsi que des sociétés agro-industrielles. Un arrêté présidentiel détermine celles de ces sociétés qui relèvent exceptionnellement de la tutelle d'autres départements ministériels.
- Il assure également la tutelle de la Chambre d'Agriculture de l'Elevage et des Forêts,
- Il apporte son concours technique aux sociétés agro-industrielles placées éventuellement sous la tutelle d'autres départements ministériels.

**7.- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

est chargé de la mise en oeuvre de la politique de développement économique du pays.

A ce titre, il est responsable :

- de la préparation du plan de développement économique, social et culturel et du contrôle de son exécution,
- de toutes les questions se rapportant à l'aménagement du territoire et à l'environnement,
- de la politique industrielle du pays,
- de l'artisanat,
- du développement des petites et moyennes entreprises,
- du contrôle des établissements classés,
- de la normalisation,
- de la définition et de la mise en oeuvre de la politique commerciale du pays,

/...

- de la commercialisation, de la transformation locale et de l'exportation des produits agricoles de base, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement des Caisses de Stabilisation des Prix,
  - du développement des services et notamment du Tourisme,
  - de la définition et de la mise en œuvre de la politique des prix,
  - de la promotion et de l'orientation des investissements publics et privés,
  - des procédures relatives à l'élaboration et à l'exécution des programmes et du budget d'investissement public,
  - de la coopération économique internationale.
- Il suit les affaires du GATT, de la CNUCED, de l'ONUDI, de l'UDEAC, de la BIRD, etc...
- Il élabore les statistiques et les comptes économiques de la Nation ainsi que le rapport économique qu'il adresse annuellement au Président de la République.
- Il assure la planification des ressources humaines et contribue notamment à la définition des programmes de formation professionnelle et d'enseignement supérieur orientés vers les professions industrielles et commerciales.
- Il assure la tutelle
- de la Délégation Générale au Tourisme,
  - de la Société Nationale d'Investissement,
  - de l'Office National de la Recherche Scientifique et Technique,
  - de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Mines,
  - des Sociétés Industrielles publiques ou para-publiques,
  - des Organismes d'intervention, d'assistance et de garanties aux industries et aux petites et moyennes entreprises,
  - des Sociétés d'études et des Missions d'aménagement,
  - de l'Institut Panafriquein de Développement,
  - de l'Institut International de la Statistique,
  - de l'Institut de Recherche et de la Formation Démographiques.

8.- LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE est responsable

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement supérieur général et technique,
- du contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur technique placé sous la tutelle des ministères techniques,
- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement secondaire public, général ou technique,
- de l'organisation, du fonctionnement, du contrôle de l'enseignement primaire public ou privé ; de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de cet enseignement,
- de la formation morale et intellectuelle des enfants des cycles maternels et primaires.

/ ...

#### **9. LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES**

est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'élevage et de pêches maritimes.

Dans le cadre de ses attributions, il est chargé, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés :

- de l'application de toutes mesures visant à la conservation, au développement et à l'exploitation des animaux domestiques et de leurs produits,
- de la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale,
- de la formation et de l'encadrement technique en matière d'élevage,
- de la formation des pêcheurs, de la protection des ressources maritimes, de l'amélioration de la production et du contrôle sanitaire et statistique en matière de pêche maritime.

#### **10. - LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

est responsable :

- de la mise en oeuvre de la politique générale du logement et de l'urbanisme arrêtée par le Gouvernement, en liaison avec le Ministre des Affaires Sociales pour ce qui est des problèmes de l'habitat,
- des études du plan d'urbanisme et d'organisation des zones industrielles en liaison avec le Ministre de l'Economie et du Plan et le Ministre de l'Administration Territoriale,
- de l'élaboration et du contrôle de l'application des règlements administratifs ou techniques relatifs à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction,
- du contrôle technique de la préparation et de l'exécution des opérations d'urbanisme et des réseaux urbains des services publics,
- des études relatives aux matériaux et aux techniques de construction ainsi qu'à la recherche des conceptions architecturales nouvelles,
- des études préalables et du contrôle des travaux en matière de bâtiments civils chaque fois que le Ministère est désigné service technique par une personne morale de droit public,
- du développement et de l'entretien du réseau routier national.

Il apporte son concours technique à la construction et à l'entretien des routes départementales et communales.

Il assure la tutelle du Parc National de Génie Civil , de la Société Immobilière du Cameroun ainsi que des organismes professionnels de son secteur

/...

**11. - LE MINISTRE DES FINANCES**

est responsable de la préparation et de la mise en oeuvre de la politique monétaire et financière de l'Etat ainsi que de la politique foncière.

- Il est responsable de la fiscalité et des douanes,
- il assure le contrôle financier des organismes dotés d'un budget annexe et des établissements publics autonomes suivant les règles propres à chaque organisme,
- il contrôle l'évolution et la gestion des créances et des participations publiques, l'endettement des personnes de droit public et l'emploi des subventions,
- il contrôle le crédit et les assurances ainsi que les organismes correspondants,
- il propose ou apprécie toute mesure de nature à stimuler l'épargne et à orienter ses emplois dans le sens du développement économique et de l'équilibre financier,
- il contrôle les finances extérieures, la monnaie et la réglementation des changes. Il tient les tableaux comptables de la dette publique et de la dette extérieure globale,
- il élabore la balance des paiements,
- il est responsable de la Loterie Nationale.

En outre, le Ministre des Finances

- gère le Trésor et la Trésorerie,
- ordonne les soldes et pensions,
- assure ou contrôle la gestion du parc automobile civil,
- assure ou contrôle la gestion du domaine public de l'Etat et des locations administratives.

Il est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale, cadastrale et foncière.

Il assure la tutelle de la banque d'émission, de la Banque Camerounaise de Développement (BCD), de la Caisse Nationale de Réassurance (CNR) de la Caisse d'Epargne Postale, du Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.) de la Cameroon Bank Ltd.

**12. - LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE** est responsable :

- de la gestion des agents de l'Etat, exception faite des agents de la Sûreté Nationale et des Forces Armées,
- de la préparation des mesures législatives ou réglementaires relatives au statut des agents de l'Etat,
- de la coordination des actions de formation des agents de l'Etat,
- de l'ENAM, en liaison étroite avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République,

/...

- de toutes les études relatives à l'évolution des besoins et ressources en agents de l'Etat, en liaison avec le Ministère de l'Economie et du Plan,
- il assure le contentieux de la Fonction Publique.

13. - LE MINISTRE DES FORCES ARMEES est responsable :

- de l'étude du plan de défense,
- de la mise en oeuvre de la politique de défense,
- de la coordination et du contrôle des Forces de défense,
- de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux militaires.

14. - LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique de l'information.

A ce titre :

- il réunit les informations sur la politique générale et sur l'activité des administrations centrales et locales et en assure la diffusion au Cameroun et à l'étranger en liaison avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République et le Ministère des Affaires Etrangères.
- il étudie avec les départements intéressés et met en oeuvre toutes les actions d'information fondées sur le livre, la presse, la radio et les moyens audio-visuels.

En outre, il est chargé :

- du développement et de la diffusion de la culture,
- de la promotion, de l'organisation et du contrôle de l'art, du commerce et des industries cinématographiques.

Il assure la tutelle des organes de presse et de publicité, de l'Imprimerie Nationale, du Government Printing Press, de Cameroun-Actualités, du Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique ainsi que des Centres linguistiques.

15. - LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS est responsable :

- de l'éducation physique dans tous les établissements publics et privés d'enseignement,
- du développement des activités sportives, de la tutelle technique des associations sportives et du contrôle du Comité National des Sports,
- de la coordination et de la tutelle technique des mouvements de jeunesse,
- de l'animation urbaine,
- de l'éducation populaire, en liaison avec le Ministre des Affaires Sociales,
- de l'Institut National de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Populaire .

/...

Il assure la tutelle de l'Office National de Participation au Développement.

**16. - LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

- prépare les projets de lois et les textes réglementaires relatifs à la nationalité, aux règles concernant les conflits de lois, au statut des magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Cour de Justice, de la Cour Suprême, du Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'organisation judiciaire,
- prépare les projets de lois et les textes réglementaires relatifs au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale), aux règles de procédures et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial, à l'organisation des professions d'avocat et aux auxiliaires de justice,
- participe à la préparation des projets de lois et des textes réglementaires concernant la police judiciaire, la délinquance juvénile et l'administration pénitentiaire,
- préside la commission de réforme législative,
- assure le fonctionnement des juridictions, le recrutement et la discipline des magistrats, greffiers et fonctionnaires relevant de son autorité,
- veille à la discipline des avocats et des auxiliaires de justice,
- instruit les dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle,
- conserve et appose les sceaux de la République Unie du Cameroun.

**17. - LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE**

a pour mission de veiller à la prospection et à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles en minerais, en eau et en énergie.

A cet effet, il assure, provoque et contrôle :

- la prospection géologique et les activités minières,
- la recherche et l'exploitation des eaux,
- la production de l'énergie,
- les études et les mesures préventives en matière de pollution.

Il assure la tutelle de la Société Nationale d'Energie Electrique (SONEL) de la Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC), de la Société d'Etude des Bauxites du Cameroun (SEBACAM), de la West Cameroon Electricity Corporation.

**18. - LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

est chargé de l'organisation des relations postales et des télécommunications à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun. Il en assure ou fait assurer sous son contrôle, le bon fonctionnement.

Il étudie, réalise ou fait réaliser les équipements correspondants.

Il assure ou fait assurer la formation des personnels de son secteur.

Il a la tutelle de l'Ecole Supérieure des Postes et Télécommunications et de l'INTELCAM.

**19. - LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

est chargé de l'étude et de la mise en oeuvre de la politique de la santé publique. A ce titre :

- il assure l'organisation, la gestion et le développement des formations hospitalières publiques ainsi que le contrôle technique des formations privées,
- il est responsable de la médecine préventive,
- Il contrôle l'exercice des professions de médecin, de dentiste et de pharmacien et assure la tutelle des ordres professionnels correspondants,
- il concourt à la formation des médecins, pharmaciens et personnels paramédicaux.

**20. - LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

est responsable du développement coordonné de tous les moyens de transport et des équipements publics qu'ils nécessitent.

A ce titre, il assure ou contrôle l'organisation et le fonctionnement des transports aériens, ferroviaires, routiers, maritimes et fluviaux. Il coordonne les transports.

Il est responsable du développement et de l'entretien des infrastructures publiques correspondantes : aérodromes, ports, équipements ferroviaires.

Il concourt à la formation des personnels techniques de son secteur.

Il est responsable de l'aéronautique civile et de la Météorologie.

/...

Il a la tutelle de la Régie Nationale des Chemins de Fer du Cameroun (REGIFERCAM), de l'Office du Transcamerounais, de l'Office des Ports, de la Cameroon Airlines, de la Cameroon Shippingline ainsi que de la Société des Transports Urbains du Cameroun (SOTUC).

**2<sup>e</sup>. - LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

est chargé de toutes les questions qui intéressent d'une part l'emploi des travailleurs et les relations professionnelles, d'autre part la Prévoyance Sociale. A ce titre :

- Il est responsable :

- des études relatives à l'emploi
- de l'orientation et du placement de la main-d'œuvre,
- il contrôle l'application du Code du Travail et il assure la tutelle des syndicats.

Il contribue aux actions de formation professionnelle qui ont pour objet de satisfaire rapidement les besoins immédiats du marché du travail.

- Il prépare et met en oeuvre la politique de prévoyance sociale et exerce la tutelle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 7. - Les Commissaires Généraux, les Délégués Généraux et assimilés sont placés sous l'autorité ou la tutelle du Président de la République ou des Ministres pour l'accomplissement des tâches spécifiques permanentes.**

**ARTICLE 8. - (1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Ministres disposent**

- d'un Secrétariat Particulier
- éventuellement d'un ou deux Conseillers Techniques, ayant rang de Directeur d'Administration centrale,
- d'une Administration Centrale,
- et éventuellement des Services Extérieurs.

(2) Les Vices-Ministres, les Commissaires Généraux et les Délégués Généraux peuvent éventuellement disposer d'un Secrétariat Particulier.

(3) Les Administrations Centrales comportent des Services et éventuellement un Secrétariat Général.

(4) Le Secrétaire Général, qui reçoit les délégations de signature nécessaires, suit l'instruction des affaires du Département, sous la haute autorité du Ministre dont il est le principal collaborateur.

Il veille notamment à ce que ces affaires soient étudiées dans les délais prescrits par le Ministre ou par lui-même.

/...

Il tient des réunions de coordination des activités des directions, et adresse à son Ministre un procès-verbal succinct de ces réunions.

En cas d'absence de la capitale du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour le remplacer.

(5) Le Secrétaire Général est directement responsable de la définition et de la codification des procédures internes au département et de l'organisation matérielle des services. A cet égard, il établit des rapports directs avec le Service Central Organisation et Méthodes.

(6) Il veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

(7) Sont directement rattachés au Secrétaire Général :

- Les services administratifs chargés de la gestion du personnel et du matériel du département sauf si ces cellules relèvent d'une Direction de l'Administration Générale ;
- le bureau ou le service du courrier, sauf dispositions contraires;
- le bureau de traduction ;
- et éventuellement les contrôleurs généraux.

(8) Les bureaux de traduction rattachés aux Secrétariats Généraux des Ministères s'occupent de la traduction courante. La traduction officielle est réservée au Service Linguistique de la Présidence de la République.

#### ARTICLE 9.- Son nommés :

(1) Par décret présidentiel

- le Premier Ministre
- les Ministres et Vice-Ministres
- les Délégués Généraux, les Commissaires Généraux et assimilés
- les Secrétaires Généraux, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux-Adjoints, Directeurs et assimilés

(2) Selon le cas, par arrêté du Président de la République ou du Premier Ministre

- les Directeurs-Adjoints, Sous-Directeurs et assimilés
- les Chefs de services centraux et régionaux, Chefs de services adjoints, sauf si le décret organique d'un département en dispose autrement.

(3) Par arrêté ministériel

- Les Chefs de bureaux et les chefs des services départementaux dans la limite des postes budgétaires disponibles,

/...